

B.2 : DÉPENSES PLAFONNÉES		Année civile 2005		Année civile 2006		Année civile 2007	
11	Dépenses de veille technologique : plafonnées à 60 000 €	AR		BR		CR	
12	Montant revalorisé des dépenses de 2005 limité à 60 000 €	AR × indice de revalorisation				JG	
13	Montant revalorisé des dépenses de 2006 limité à 60 000 €	BR × indice de revalorisation				JH	
14	DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE (joindre la liste des organismes)	Année civile 2005		Année civile 2006		Année civile 2007	
15.1	Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des universités ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général avec un lien de dépendance (indiquer le montant exact)	AQ		BQ		CQ	
15.2	Opérations confiées à des organismes de recherche privés agréés avec un lien de dépendance (indiquer le montant exact)	AY		BY		CY	
16	Total des dépenses de sous-traitance avec un lien de dépendance plafonné à 2 000 000 € (lignes 15.1 + 15.2)	AV		BV		CV	
17	Montant revalorisé des dépenses de 2005 plafonné à 2 000 000 €	AV × indice de revalorisation				JC	
18	Montant revalorisé des dépenses de 2006 plafonné à 2 000 000 €	BV × indice de revalorisation				JD	
19.1	Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des universités ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général sans lien de dépendance (indiquer le double du montant)	AT		BT		CT	
19.2	Opérations confiées à des organismes de recherche privés agréés sans lien de dépendance	AU		BU		CU	
20	Total des dépenses de sous-traitance sans lien de dépendance (lignes 19.1 + 19.2) plafonné à 10 000 000 €	AW		BW		CW	
21	Montant revalorisé des dépenses de 2005 plafonné à 10 000 000 €	AW × indice de revalorisation				JE	
22	Montant revalorisé des dépenses de 2006 plafonné à 10 000 000 €	BW × indice de revalorisation				JF	
		Année civile 2005 (JC + JE)		Année civile 2006 (JD + JF)		Année civile 2007 (CV + CW)	
23	Montant total des dépenses de sous-traitance plafonné à 10 000 000 €	AX		BX		CX	

B.3 : DÉPENSES DE COLLECTION EXPOSÉES PAR LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES DU SECTEUR TEXTILE-HABILLEMENT-CUIR		Année civile 2005		Année civile 2006		Année civile 2007	
24	Frais de collection (joindre un état récapitulatif de la nature et du montant des dépenses)	AM		BM		CM	
25	Montant revalorisé des dépenses de 2005	AM × indice de revalorisation				JI	
26	Montant revalorisé des dépenses de 2006	BM × indice de revalorisation				JJ	
27	Frais de défense des dessins et modèles : plafonnés à 60 000 €	AH		BH		CH	
28	Montant revalorisé des dépenses de 2005 limité à 60 000 €	AH × indice de revalorisation				JO	
29	Montant revalorisé des dépenses de 2006 limité à 60 000 €	BH × indice de revalorisation				JP	

		Montant total des dépenses (A)		Montant des subventions reçues × indice de revalorisation pour 2005 et 2006 (B)		Total (A – B) Positif ou nul	
30	2005	Sommes des lignes [9 (case JA) + 12 (case JG) + 23 (case AX) + 25 (case JI) + 28 (case JO)]	JK	JL		LA	
31	2006	Sommes des lignes [10 (case JB) + 13 (case JH) + 23 (case BX) + 26 (case JJ) + 29 (case JP)]	JM	JN		LB	
32	2007	Sommes des lignes [8 (case CS) + 11 (case CR) + 23 (case CX) + 24 (case CM) + 27 (case CH)]	CN	JQ		LC	

B.4 : VARIATION DES DÉPENSES DE RECHERCHE		
33	Moyenne des dépenses de recherche exposées au titre de 2005 et 2006 (ligne 30 case LA + ligne 31 case LB) / 2	JT
34	Variation des dépenses de recherche (ligne 32 case LC – ligne 33 case JT) indiquer + ou –	JU

II – DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

A – CALCUL DE LA PART EN ACCROISSEMENT		
1 – Variation des dépenses de recherche positive (case JU ≥ 0)		
35	Montant de la part en accroissement positive brute (case JU × 40 %)¹	KB
36	Part en accroissement négative reportable de l'année antérieure² (à indiquer en valeur absolue)	KC
37	Part en accroissement positive de l'année après imputation de la part en accroissement négative antérieure si KB – KC supérieur à 0, reporter le montant de cette différence case KD si KB – KC inférieur à 0, reporter le montant de cette différence en valeur absolue case KH	KD
2 – Variation des dépenses de recherche négative (case JU < 0)		
38	Montant de la part en accroissement négative brute (case JU × 40 %)³ (à indiquer en valeur absolue)	KE
39	Part en accroissement négative reportable de l'année antérieure² (cf. ligne 36) (à indiquer en valeur absolue si case KE est servie)	KF
40	Cumul des crédits d'impôt positifs nets obtenus depuis que l'entreprise bénéficie du crédit d'impôt recherche (limité à 10 ans)	KG
41	Part en accroissement négative de l'année (ligne KE + ligne KF dans la limite de la ligne KG ou ligne KC – ligne KB)	KH
B – CALCUL DE LA PART EN VOLUME		
42	Part en volume soumise au taux de 10 % : (10 % de la ligne 32 case LC)⁴	KI

III – CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Attention : La case KL ne doit pas être servie par les sociétés membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du CGI et les sociétés de personnes.

- Les sociétés mères d'un groupe, doivent servir l'annexe 2069-A-GRP-SD
- Les sociétés de personnes et assimilées doivent servir l'annexe 2069-A-SPE-SD
- Et les associés de sociétés de personnes (à l'exclusion des associés personnes physiques ne disposant pas d'autre crédit d'impôt recherche) doivent souscrire 2069-A-ASO-SD

L'ensemble de ces annexes sont disponibles sur le site impots.gouv.fr ou auprès du service des impôts dont relève l'entreprise.

<p>CAS GÉNÉRAL À L'EXCLUSION DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME DES GROUPES DE SOCIÉTÉS, DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET DES ASSOCIÉS DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES (VOIR CI-DESSUS) Montant du crédit d'impôt [montant case KI si case KH est servie (ou montant case KI + montant case KD si case KH non servie)] dans la limite de 16 000 000 € [ou 200 000 € par période de trois exercices fiscaux pour le crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de collection (cf. Cadre B 3) exposées par les entreprises du secteur textile-habillement-cuir (cf. notice)].</p>	KL
--	----

1 Les sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, les associés de ces sociétés ainsi que les sociétés membres d'un groupe ne doivent remplir que les cases KB ou case KE ainsi que la case KI, elles ne servent pas les cases KC, KD, KF, KG, KH.

2 Case KH du formulaire 2069 A millésimé 2006 minoré de la fraction de la part en accroissement négative de l'année N – 5 et non encore imputée.

3 Les sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, les associés de ces sociétés ainsi que les sociétés membres d'un groupe ne doivent remplir que les cases KB ou case KE ainsi que la case KI, elles ne servent pas les cases KC, KD, KF, KG, KH.

4 Par exception, pour les entreprises ayant fait l'objet de transferts de dépenses, le montant à porter case KI pour la détermination de la part en volume de l'année du transfert correspond au montant figurant ligne 35 de la déclaration n° 2069 B-SD.

IV – UTILISATION DE LA CRÉANCE

1° <u>Cas général</u>	Montant du crédit d'impôt (report de la case KL)		NA	
	Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés	-	NB	
	Montant restant à imputer les 3 années suivantes	=	NC	
2° <u>Cas particuliers (certaines entreprises nouvelles ou jeunes entreprises innovantes : cf. notice)</u>	Montant dont la restitution est demandée (pour l'IS joindre un relevé d'identité bancaire ou postal)		ND	
	Montant des créances dont la mobilisation est demandée		NE	

V – SIGNATURE

À	Le
Nom, Qualité	Signature

VI – CADRE RÉSERVÉ AU COMPTABLE DES IMPÔTS

Montant imputé sur l'IS :	Cachet et signature du comptable des impôts
Date de remboursement de la créance :	
Montant du remboursement :	
Date de saisie :	
N° d'opération du remboursement :	
N° d'opération mise-à-jour de la créance :	
N° de R.I.B. :	

N° 11081 * 10
(Art. 244 quater B du CGI)

Exercice ouvert le					Clos le				
--------------------	--	--	--	--	---------	--	--	--	--

Cachet du Service

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise
	(ancienne adresse en cas de changement)

• Entreprises ayant engagé pour la 1 ^{re} fois des dépenses de recherche en 2007	AZ		• Entreprises nouvelles créées en 2007*	BZ		Année CIVILE :	E	2	0	0	7
---	----	--	---	----	--	----------------	---	---	---	---	---

• Nombre de salariés	CZ		• Société bénéficiant du régime des JEI (article 44 <i>sexies</i> A du CGI)*	GZ		• Pôle de compétitivité (article 44 <i>undecies</i> du CGI)*	HZ
• Nombre de chercheurs et techniciens	EZ		• Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (article 223 A du CGI)* <i>La société mère doit servir l'annexe 2069-A-GRP-SD</i>	CX		• Sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'IS* <i>Servir l'annexe 2069-A-SPE-SD</i>	IZ
• Chiffre d'affaires HT	DZ		Désignation et adresse de la société mère : N° siret : <input type="text"/>			• Champ d'activité de recherche (cf. notice cadre II)	FZ
• PME au sens communautaire*	KZ						

I – DÉPENSES OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT

A – NEUTRALISATION DES TRANSFERTS DE DÉPENSES* (Servir les annexes 2069-B-SD et 2069-C-SD)		AX	Voir notice : cadre III – A			
B – DÉPENSES ENGAGÉES		Année civile 2005		Année civile 2006		Année civile 2007
B.1 : DÉPENSES NON PLAFONNÉES						
1	Dotations aux amortissements	AA		BA		CA
2.1	Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens de recherche (sauf dépenses ligne 2.2)	AO		BO		CO
2.2	Dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs (<i>à indiquer pour le double de leur montant pour les douze premiers mois suivant leur premier recrutement</i>)	AB		BB		CB
3	Dépenses de fonctionnement : [chercheurs et techniciens : ligne 2.1 × 75 %; jeunes docteurs : ligne 2.2 × 100 % (cf. notice p. 2)]	AC		BC		CC
4	Prise et maintenance de brevets et de Certificats d'Obtention Végétale (COV)	AD		BD		CD
5	Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et du développement expérimental et de Certificats d'Obtention Végétale (COV)	AE		BE		CE
6	Dépenses de défense de brevets et de Certificats d'Obtention Végétale (COV)	AP		BP		CP
7	Dépenses liées à la normalisation (joindre un état récapitulatif de la nature et du montant des dépenses) cf. notice p. 2 et 3	AF		BF		CF
8	Total : lignes 1 + 2.1 + 2.2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7	AS		BS		CS
9	Montant revalorisé des dépenses de 2005	AS × indice de revalorisation				JA
10	Montant revalorisé des dépenses de 2006	BS × indice de revalorisation				JB

* Cocher la case.

B.2 : DÉPENSES PLAFONNÉES		Année civile 2005		Année civile 2006		Année civile 2007	
11	Dépenses de veille technologique : plafonnées à 60 000 €	AR		BR		CR	
12	Montant revalorisé des dépenses de 2005 limité à 60 000 €	AR × indice de revalorisation				JG	
13	Montant revalorisé des dépenses de 2006 limité à 60 000 €	BR × indice de revalorisation				JH	
14	DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE (joindre la liste des organismes)	Année civile 2005		Année civile 2006		Année civile 2007	
15.1	Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des universités ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général avec un lien de dépendance (indiquer le montant exact)	AQ		BQ		CQ	
15.2	Opérations confiées à des organismes de recherche privés agréés avec un lien de dépendance (indiquer le montant exact)	AY		BY		CY	
16	Total des dépenses de sous-traitance avec un lien de dépendance plafonné à 2 000 000 € (lignes 15.1 + 15.2)	AV		BV		CV	
17	Montant revalorisé des dépenses de 2005 plafonné à 2 000 000 €	AV × indice de revalorisation				JC	
18	Montant revalorisé des dépenses de 2006 plafonné à 2 000 000 €	BV × indice de revalorisation				JD	
19.1	Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des universités ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général sans lien de dépendance (indiquer le double du montant)	AT		BT		CT	
19.2	Opérations confiées à des organismes de recherche privés agréés sans lien de dépendance	AU		BU		CU	
20	Total des dépenses de sous-traitance sans lien de dépendance (lignes 19.1 + 19.2) plafonné à 10 000 000 €	AW		BW		CW	
21	Montant revalorisé des dépenses de 2005 plafonné à 10 000 000 €	AW × indice de revalorisation				JE	
22	Montant revalorisé des dépenses de 2006 plafonné à 10 000 000 €	BW × indice de revalorisation				JF	
		Année civile 2005 (JC + JE)		Année civile 2006 (JD + JF)		Année civile 2007 (CV + CW)	
23	Montant total des dépenses de sous-traitance plafonné à 10 000 000 €	AX		BX		CX	

B.3 : DÉPENSES DE COLLECTION EXPOSÉES PAR LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES DU SECTEUR TEXTILE-HABILLEMENT-CUIR		Année civile 2005		Année civile 2006		Année civile 2007	
24	Frais de collection (joindre un état récapitulatif de la nature et du montant des dépenses)	AM		BM		CM	
25	Montant revalorisé des dépenses de 2005	AM × indice de revalorisation				JI	
26	Montant revalorisé des dépenses de 2006	BM × indice de revalorisation				JJ	
27	Frais de défense des dessins et modèles : plafonnés à 60 000 €	AH		BH		CH	
28	Montant revalorisé des dépenses de 2005 limité à 60 000 €	AH × indice de revalorisation				JO	
29	Montant revalorisé des dépenses de 2006 limité à 60 000 €	BH × indice de revalorisation				JP	

		Montant total des dépenses (A)		Montant des subventions reçues × indice de revalorisation pour 2005 et 2006 (B)		Total (A – B) Positif ou nul	
30	2005	Sommes des lignes [9 (case JA) + 12 (case JG) + 23 (case AX) + 25 (case JI) + 28 (case JO)]	JK	JL		LA	
31	2006	Sommes des lignes [10 (case JB) + 13 (case JH) + 23 (case BX) + 26 (case JJ) + 29 (case JP)]	JM	JN		LB	
32	2007	Sommes des lignes [8 (case CS) + 11 (case CR) + 23 (case CX) + 24 (case CM) + 27 (case CH)]	CN	JQ		LC	

B.4 : VARIATION DES DÉPENSES DE RECHERCHE		
33	Moyenne des dépenses de recherche exposées au titre de 2005 et 2006 (ligne 30 case LA + ligne 31 case LB) / 2	JT
34	Variation des dépenses de recherche (ligne 32 case LC – ligne 33 case JT) indiquer + ou –	JU

II – DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

A – CALCUL DE LA PART EN ACCROISSEMENT		
1 – Variation des dépenses de recherche positive (case JU ≥ 0)		
35	Montant de la part en accroissement positive brute (case JU × 40 %)¹	KB
36	Part en accroissement négative reportable de l'année antérieure² (à indiquer en valeur absolue)	KC
37	Part en accroissement positive de l'année après imputation de la part en accroissement négative antérieure si KB – KC supérieur à 0, reporter le montant de cette différence case KD si KB – KC inférieur à 0, reporter le montant de cette différence en valeur absolue case KH	KD
2 – Variation des dépenses de recherche négative (case JU < 0)		
38	Montant de la part en accroissement négative brute (case JU × 40 %)³ (à indiquer en valeur absolue)	KE
39	Part en accroissement négative reportable de l'année antérieure² (cf. ligne 36) (à indiquer en valeur absolue si case KE est servie)	KF
40	Cumul des crédits d'impôt positifs nets obtenus depuis que l'entreprise bénéficie du crédit d'impôt recherche (limité à 10 ans)	KG
41	Part en accroissement négative de l'année (ligne KE + ligne KF dans la limite de la ligne KG ou ligne KC – ligne KB)	KH
B – CALCUL DE LA PART EN VOLUME		
42	Part en volume soumise au taux de 10 % : (10 % de la ligne 32 case LC)⁴	KI

III – CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Attention : La case KL ne doit pas être servie par les sociétés membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du CGI et les sociétés de personnes.

- Les sociétés mères d'un groupe, doivent servir l'annexe 2069-A-GRP-SD
- Les sociétés de personnes et assimilées doivent servir l'annexe 2069-A-SPE-SD
- Et les associés de sociétés de personnes (à l'exclusion des associés personnes physiques ne disposant pas d'autre crédit d'impôt recherche) doivent souscrire 2069-A-ASO-SD

L'ensemble de ces annexes sont disponibles sur le site impots.gouv.fr ou auprès du service des impôts dont relève l'entreprise.

CAS GÉNÉRAL À L'EXCLUSION DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME DES GROUPES DE SOCIÉTÉS, DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET DES ASSOCIÉS DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES (VOIR CI-DESSUS) Montant du crédit d'impôt [montant case KI si case KH est servie (ou montant case KI + montant case KD si case KH non servie)] dans la limite de 16 000 000 € [ou 200 000 € par période de trois exercices fiscaux pour le crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de collection (cf. Cadre B 3) exposées par les entreprises du secteur textile-habillement-cuir (cf. notice)].	KL
--	----

1 Les sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, les associés de ces sociétés ainsi que les sociétés membres d'un groupe ne doivent remplir que les cases KB ou case KE ainsi que la case KI, elles ne servent pas les cases KC, KD, KF, KG, KH.

2 Case KH du formulaire 2069 A millésimé 2006 minoré de la fraction de la part en accroissement négative de l'année N – 5 et non encore imputée.

3 Les sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, les associés de ces sociétés ainsi que les sociétés membres d'un groupe ne doivent remplir que les cases KB ou case KE ainsi que la case KI, elles ne servent pas les cases KC, KD, KF, KG, KH.

4 Par exception, pour les entreprises ayant fait l'objet de transferts de dépenses, le montant à porter case KI pour la détermination de la part en volume de l'année du transfert correspond au montant figurant ligne 35 de la déclaration n° 2069 B-SD.

IV – UTILISATION DE LA CRÉANCE

1° <u>Cas général</u>	Montant du crédit d'impôt (report de la case KL)		NA	
	Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés	-	NB	
	Montant restant à imputer les 3 années suivantes	=	NC	
2° <u>Cas particuliers (certaines entreprises nouvelles ou jeunes entreprises innovantes : cf. notice)</u>	Montant dont la restitution est demandée (pour l'IS joindre un relevé d'identité bancaire ou postal)		ND	
	Montant des créances dont la mobilisation est demandée		NE	

V – SIGNATURE

À	Le
Nom, Qualité	Signature

VI – CADRE RÉSERVÉ AU COMPTABLE DES IMPÔTS

Montant imputé sur l'IS :	Cachet et signature du comptable des impôts
Date de remboursement de la créance :	
Montant du remboursement :	
Date de saisie :	
N° d'opération du remboursement :	
N° d'opération mise-à-jour de la créance :	
N° de R.I.B. :	

B.2 : DÉPENSES PLAFONNÉES		Année civile 2005		Année civile 2006		Année civile 2007	
11	Dépenses de veille technologique : plafonnées à 60 000 €	AR		BR		CR	
12	Montant revalorisé des dépenses de 2005 limité à 60 000 €	AR × indice de revalorisation				JG	
13	Montant revalorisé des dépenses de 2006 limité à 60 000 €	BR × indice de revalorisation				JH	
14	DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE (joindre la liste des organismes)	Année civile 2005		Année civile 2006		Année civile 2007	
15.1	Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des universités ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général avec un lien de dépendance (indiquer le montant exact)	AQ		BQ		CQ	
15.2	Opérations confiées à des organismes de recherche privés agréés avec un lien de dépendance (indiquer le montant exact)	AY		BY		CY	
16	Total des dépenses de sous-traitance avec un lien de dépendance plafonné à 2 000 000 € (lignes 15.1 + 15.2)	AV		BV		CV	
17	Montant revalorisé des dépenses de 2005 plafonné à 2 000 000 €	AV × indice de revalorisation				JC	
18	Montant revalorisé des dépenses de 2006 plafonné à 2 000 000 €	BV × indice de revalorisation				JD	
19.1	Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des universités ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général sans lien de dépendance (indiquer le double du montant)	AT		BT		CT	
19.2	Opérations confiées à des organismes de recherche privés agréés sans lien de dépendance	AU		BU		CU	
20	Total des dépenses de sous-traitance sans lien de dépendance (lignes 19.1 + 19.2) plafonné à 10 000 000 €	AW		BW		CW	
21	Montant revalorisé des dépenses de 2005 plafonné à 10 000 000 €	AW × indice de revalorisation				JE	
22	Montant revalorisé des dépenses de 2006 plafonné à 10 000 000 €	BW × indice de revalorisation				JF	
		Année civile 2005 (JC + JE)		Année civile 2006 (JD + JF)		Année civile 2007 (CV + CW)	
23	Montant total des dépenses de sous-traitance plafonné à 10 000 000 €	AX		BX		CX	

B.3 : DÉPENSES DE COLLECTION EXPOSÉES PAR LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES DU SECTEUR TEXTILE-HABILLEMENT-CUIR		Année civile 2005		Année civile 2006		Année civile 2007	
24	Frais de collection (joindre un état récapitulatif de la nature et du montant des dépenses)	AM		BM		CM	
25	Montant revalorisé des dépenses de 2005	AM × indice de revalorisation				JI	
26	Montant revalorisé des dépenses de 2006	BM × indice de revalorisation				JJ	
27	Frais de défense des dessins et modèles : plafonnés à 60 000 €	AH		BH		CH	
28	Montant revalorisé des dépenses de 2005 limité à 60 000 €	AH × indice de revalorisation				JO	
29	Montant revalorisé des dépenses de 2006 limité à 60 000 €	BH × indice de revalorisation				JP	

		Montant total des dépenses (A)		Montant des subventions reçues × indice de revalorisation pour 2005 et 2006 (B)		Total (A – B) Positif ou nul	
30	2005	Sommes des lignes [9 (case JA) + 12 (case JG) + 23 (case AX) + 25 (case JI) + 28 (case JO)]	JK	JL		LA	
31	2006	Sommes des lignes [10 (case JB) + 13 (case JH) + 23 (case BX) + 26 (case JJ) + 29 (case JP)]	JM	JN		LB	
32	2007	Sommes des lignes [8 (case CS) + 11 (case CR) + 23 (case CX) + 24 (case CM) + 27 (case CH)]	CN	JQ		LC	

B.4 : VARIATION DES DÉPENSES DE RECHERCHE		
33	Moyenne des dépenses de recherche exposées au titre de 2005 et 2006 (ligne 30 case LA + ligne 31 case LB) / 2	JT
34	Variation des dépenses de recherche (ligne 32 case LC – ligne 33 case JT) indiquer + ou –	JU

II – DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

A – CALCUL DE LA PART EN ACCROISSEMENT		
1 – Variation des dépenses de recherche positive (case JU ≥ 0)		
35	Montant de la part en accroissement positive brute (case JU × 40 %)¹	KB
36	Part en accroissement négative reportable de l'année antérieure² (à indiquer en valeur absolue)	KC
37	Part en accroissement positive de l'année après imputation de la part en accroissement négative antérieure si KB – KC supérieur à 0, reporter le montant de cette différence case KD si KB – KC inférieur à 0, reporter le montant de cette différence en valeur absolue case KH	KD
2 – Variation des dépenses de recherche négative (case JU < 0)		
38	Montant de la part en accroissement négative brute (case JU × 40 %)³ (à indiquer en valeur absolue)	KE
39	Part en accroissement négative reportable de l'année antérieure² (cf. ligne 36) (à indiquer en valeur absolue si case KE est servie)	KF
40	Cumul des crédits d'impôt positifs nets obtenus depuis que l'entreprise bénéficie du crédit d'impôt recherche (limité à 10 ans)	KG
41	Part en accroissement négative de l'année (ligne KE + ligne KF dans la limite de la ligne KG ou ligne KC – ligne KB)	KH
B – CALCUL DE LA PART EN VOLUME		
42	Part en volume soumise au taux de 10 % : (10 % de la ligne 32 case LC)⁴	KI

III – CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Attention : La case KL ne doit pas être servie par les sociétés membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du CGI et les sociétés de personnes.

- Les sociétés mères d'un groupe, doivent servir l'annexe 2069-A-GRP-SD
- Les sociétés de personnes et assimilées doivent servir l'annexe 2069-A-SPE-SD
- Et les associés de sociétés de personnes (à l'exclusion des associés personnes physiques ne disposant pas d'autre crédit d'impôt recherche) doivent souscrire 2069-A-ASO-SD

L'ensemble de ces annexes sont disponibles sur le site impots.gouv.fr ou auprès du service des impôts dont relève l'entreprise.

CAS GÉNÉRAL À L'EXCLUSION DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME DES GROUPES DE SOCIÉTÉS, DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET DES ASSOCIÉS DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES (VOIR CI-DESSUS) Montant du crédit d'impôt [montant case KI si case KH est servie (ou montant case KI + montant case KD si case KH non servie)] dans la limite de 16 000 000 € [ou 200 000 € par période de trois exercices fiscaux pour le crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de collection (cf. Cadre B 3) exposées par les entreprises du secteur textile-habillement-cuir (cf. notice)].	KL
--	----

1 Les sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, les associés de ces sociétés ainsi que les sociétés membres d'un groupe ne doivent remplir que les cases KB ou case KE ainsi que la case KI, elles ne servent pas les cases KC, KD, KF, KG, KH.

2 Case KH du formulaire 2069 A millésimé 2006 minoré de la fraction de la part en accroissement négative de l'année N – 5 et non encore imputée.

3 Les sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, les associés de ces sociétés ainsi que les sociétés membres d'un groupe ne doivent remplir que les cases KB ou case KE ainsi que la case KI, elles ne servent pas les cases KC, KD, KF, KG, KH.

4 Par exception, pour les entreprises ayant fait l'objet de transferts de dépenses, le montant à porter case KI pour la détermination de la part en volume de l'année du transfert correspond au montant figurant ligne 35 de la déclaration n° 2069 B-SD.

IV – UTILISATION DE LA CRÉANCE

1° <u>Cas général</u>	Montant du crédit d'impôt (report de la case KL)		NA	
	Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés	-	NB	
	Montant restant à imputer les 3 années suivantes	=	NC	
2° <u>Cas particuliers (certaines entreprises nouvelles ou jeunes entreprises innovantes : cf. notice)</u>	Montant dont la restitution est demandée (pour l'IS joindre un relevé d'identité bancaire ou postal)		ND	
	Montant des créances dont la mobilisation est demandée		NE	

V – SIGNATURE

À	Le
Nom, Qualité	Signature

VI – CADRE RÉSERVÉ AU COMPTABLE DES IMPÔTS

Montant imputé sur l'IS :	Cachet et signature du comptable des impôts
Date de remboursement de la créance :	
Montant du remboursement :	
Date de saisie :	
N° d'opération du remboursement :	
N° d'opération mise-à-jour de la créance :	
N° de R.I.B. :	